

## Sans titre

N° 121. - 1° LOTISSEMENT.

Règlement de lotissement. -  
Stipulations. - Article L. 315-2-1  
du Code de l'urbanisme. - Caducité  
des règles d'urbanisme.-  
Conditions.

2° LOTISSEMENT.

Règlement de lotissement. -  
Caractère contractuel (non). -  
Renvoi du cahier des charges aux  
dispositions du règlement de  
lotissement. - Absence d'influence.

1° Lorsqu'un plan d'occupation des  
sols ou un document d'urbanisme en  
tenant lieu a été approuvé, les  
règles d'urbanisme contenues dans  
les documents approuvés d'un  
lotissement cessent de s'appliquer  
au bout de dix années à compter de  
la délivrance de l'autorisation de  
lotir. La majorité des colotis  
n'ayant pas demandé le maintien  
dudit règlement ainsi qu'il est  
prévu à l'article L. 315-3 du Code  
de l'urbanisme il a, dès lors,  
cessé d'être applicable.

2° Le simple renvoi opéré par  
diverses stipulations du cahier des

Sans titre  
charges à certaines dispositions du  
règlement du lotissement ou la  
reproduction de ces dispositions  
dans les actes de vente aux colotis  
ne peuvent avoir pour effet de  
conférer à ce règlement un  
caractère contractuel.

C.A. Montpellier (1° Ch., sect.  
A02), 13 novembre 2001.

N° 01-794. - M. Perez c/ M. Rambeau

M. Toulza, Pt. - Mme Besson et M.  
Grimaldi, Conseillers.